



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-59

Objet : Commande publique – Fourniture et pose de toilettes publiques automatiques pour les sites de La Banche et Des Haas – Lancement d’une enquête publique

Le jeudi 20 octobre 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s’est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 14 octobre 2022

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Auriane JARDIN, Mariannick MOUTON, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Frédérique CARRÉ, Guillaume ROBIN, Grégory BERTEAUX, Annie LE RET

Absents représentés :

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Monsieur Grégory BERTAUX, conseiller délégué, expose :

Compte tenu des problèmes de vétusté constatés sur les toilettes publiques situées sur le parking de La Banche et des Haas, il semble nécessaire de les remplacer par des toilettes automatiques accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le coût global prévisionnel est estimé à 80 000 € HT.

Une consultation va être organisée sur la base d’un marché en procédure adaptée en application de l’article R.2123-1 du Code de la commande publique. Le dossier de consultation sera mis à disposition uniquement à l’adresse suivante : <https://marches.megalix.bretagne.bzh/entreprise>.

Les emplacements des futures toilettes sont situés en zone naturelle liée aux espaces remarquables et dans la bande littorale des 100 mètres.

L’article L.121-16 du Code de l’urbanisme dispose qu’en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande littorale des 100 m à compter de la limite haute du rivage. En d’autres termes, aucune construction ou extension de construction existante ne peut en principe être autorisée en zone non-urbanisée dans la bande de 100 mètres ; à l’exception des dérogations prévues par l’article L.121-17 du Code de l’urbanisme.

L’article L.121-17 du Code de l’urbanisme dispose que : « L’interdiction prévue à l’article L.121-16 ne s’applique pas aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l’eau (...) ». L’installation de toilettes publiques automatique peut être regardée comme nécessaire à des services publics. Elle répond, par ailleurs, à un objectif de salubrité publique. L’article précise également que la réalisation de ces constructions ou installations est soumise à une **enquête publique**.

De plus, s’agissant d’un projet en espace remarquable, conformément à l’article R.421-22 du Code de l’urbanisme, dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d’urbanisme comme devant être préservés en application de l’article L.121-23, les aménagements mentionnés au 1° à 4° de l’article R.121-5 doivent être précédés de la délivrance d’un **permis d’aménager**.

En application de l’article L.121-24 du code de l’urbanisme, les projets d’aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l’Environnement dans les cas visés au 1° du I de l’article L. 123-2 du Code de

l'Environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Il est également nécessaire de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), préalablement à toute autorisation en espaces remarquables (décision n°2018-772 DC du 15 novembre 2018).

Il sera proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet et de réaliser les démarches administratives réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de remplacer les toilettes publiques actuelles situées à La Banche et Rue des Haas par l'installation de blocs sanitaires automatisés,
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation du marché public de fourniture en application du Code de la commande publique,
- AUTORISE le Maire à déposer au nom de la commune, un permis d'aménager pour chaque site,
- AUTORISE le Maire à lancer l'enquête publique préalable à la délivrance des permis d'aménager et de procéder à la nomination d'un commissaire enquêteur,
- DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant pour signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 20 octobre 2022

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance  
Nathalie BOUTIER PLESSE

